

# La Lettre du CFDC



## Centre français de droit comparé

### Editorial



**N**ulle « Lettre » ne ressemble à celle qui la précède ni à celle qui la suit... Nos deux dernières livraisons avaient profité de la commémoration d'événements qui avaient rapproché notre pays de deux autres (le Japon et le Brésil) pour publier études et témoignages sur des amitiés anciennes et fidèles.

Aujourd'hui nous avons pensé – alors que la question est tout à fait actuelle – que la publication d'un résumé des débats qui ont animé notre dernière Table ronde sur « L'universitaire aujourd'hui » pouvait intéresser non seulement nos collègues mais l'ensemble de nos étudiants qui ignorent le plus souvent quelle est la vraie vie de leurs professeurs.

La richesse des discussions, la variété des propos tenus ont montré à quel point la question était à la fois complexe et passionnelle. Si aucun des participants ne regrettait bien sûr la carrière – la même – qu'ils avaient tous choisie, on aura constaté que le statut de l'enseignant du supérieur varie considérablement d'un pays à l'autre. Ici tous se battent pour augmenter – par leur nombre et leur qualité - les publications qui assurent leur choix par une université plus prestigieuse et plus lucrative. Là, d'autres, assis sur le confort que leur assure la réussite à un concours difficile mèneront une existence plus sûre, plus tranquille, sans contrôle aucun.

On n'aura point – en outre – omis de noter que certains professeurs livrent leur talent à des auditoires impressionnants qui bougent d'autant moins qu'ils sont intéressants mais qu'ils n'arrivent jamais à connaître vraiment ; alors que d'autres, sous d'autres horizons, se voient confier pour l'année une vingtaine d'étudiants qu'ils sont appelés à suivre chaque jour dans leur parcours et leur existence.

Et la recherche ? Tout enseignant rêve de s'y consacrer. Combien y parviennent ?

L'enseignant n'est-il d'ailleurs pas fait principalement pour enseigner ? Mais la somme des connaissances et des expériences qu'il a accumulées ne devrait-elle pas – par d'autres activités – profiter au pays tout entier ?

Aux États-Unis, les plus grandes universités se dépeuplent au moment des élections présidentielles. Beaucoup de leurs maîtres sont appelés dans la vie politique. Qu'en est-il ailleurs ?

Il n'est pas question de juger si tel système est préférable à l'autre mais de réfléchir aux vertus et vices de chacun.

Aussi sommes-nous infiniment reconnaissants aux collègues, français et étrangers, qui sont intervenus en toute franchise et liberté – à notre Table ronde.

Nous publions également dans cette « Lettre » une information sur la Faculté internationale de droit comparé de Strasbourg et son association qui organisent chaque année, l'une à Strasbourg, l'autre dans une Faculté étrangère, deux sessions de cours (en langue française et anglaise) sur les différents aspects du droit comparé dans le monde. Occasion unique de rencontrer d'autres étudiants, d'échanger des idées, de s'ouvrir à d'autres cultures....

Bonne lecture à tous

Jacques ROBERT  
Président du CFDC

#### Sommaire :

- **Editorial**, Jacques Robert 1
- **L'universitaire aujourd'hui** : Table ronde du CFDC 06.11.2009 2
- **Faculté internationale de droit comparé** 5
- **Annonces Brèves CFDC: Prix de thèse 2008-2009** 8

## L'Universitaire Aujourd'hui Table ronde 6 novembre 2009

Le Centre français de droit comparé a organisé le 6 novembre 2009 à la Salle des conseils de la Faculté de droit de Paris, une Table ronde sur le thème de *L'Universitaire aujourd'hui* : Avec la participation de George Bermann, Columbia University School of Law (U.S.A.); Uwe Blaurock, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau (Allemagne) ; John Cartwright, professeur à l'Université d'Oxford (Grande-Bretagne); Yves Gaudemet, professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas: animée par le professeur Jacques Robert, président du Centre français de droit comparé.

*Jacques Robert* ouvre la séance en situant le débat : comparer le statut, les obligations, les conditions de travail des universitaires de différents pays (France, USA, Grande-Bretagne, Allemagne). Les universitaires doivent-ils être encadrés dans leur action, surveillés dans leurs cours, évalués dans leurs recherches, choisis sur quels critères d'aptitude ? Ce sont des questions fondamentales qui engagent l'avenir de la jeunesse de demain. Il rappelle un souvenir personnel. Entre la période où il a passé l'agrégation en 1956 et un demi-siècle plus tard, il constate dans l'optique des différents postes qu'il a été amené à occuper à l'université, non seulement un regrettable immobilisme de fait mais un certain déclin. Qu'avons-nous changé à nos habitudes ? Nous continuons, seuls, isolés, à enseigner devant des centaines d'étudiants en délivrant des cours magistraux. Depuis 1968, certes, des travaux dirigés, qui comptent pour moitié dans la note d'examen, ont été organisés, mais dans le même temps la condition financière des enseignants s'est dégradée. Comment un jeune agrégé de 30-35 ans, marié et en charge de famille, peut-il vivre à Paris ? Sans parler de l'absence de tout bureau, de secrétariat, de lieu pour recevoir les étudiants. Sur le plan social, par suite du grand nombre d'universités et d'enseignants, les professeurs se sont banalisés ; un grand nombre cherche par ailleurs des activités plus rémunératrices. La plus grande partie d'entre eux s'éloignent de l'université ou en refusent les tâches administratives.

La notoriété d'une université vient de sa recherche, et dans les classements internationaux, la France figure dans un rang peu brillant ; la première est classée 40<sup>e</sup>. Prend-on en compte l'avenir des étudiants dans un tel classement ?

Que faire alors ? Réformer ? Les différents ministères font des tentatives tous les deux ans mais les lois votées ne sont pas appliquées ou sont retirées devant les manifestations ; d'autres lois sont appliquées avant d'être vo-

tées. Conclusion : personne n'est satisfait et plus rien ne progresse vraiment.

L'idée de cette table ronde est d'échanger nos expériences et nos réflexions avec nos collègues étrangers. Jacques Robert propose d'axer la discussion autour de trois points principaux : 1. *L'indépendance de l'enseignant* : mode de nomination, charge de service et contrôle. 2. *L'enseignant peut-il choisir ses étudiants* ou n'est-il qu'un conférencier épisodique ? 3. Indépendamment de l'Université *l'enseignant peut-il tenir un rôle dans la cité ?*

### 1. Indépendance de l'Universitaire

*Yves Gaudemet*, souhaite compléter et nuancer les propos du professeur Robert même s'il partage certaines de ses préoccupations ; il n'a pas le sentiment que l'université soit dans un état de pleine décrépitude, s'agissant au moins des Facultés de droit qui assurent, autant que par le passé sinon mieux, leur fonction première de formation des juristes de demain ; et il estime que M. Robert comme lui-même restent convaincus d'avoir choisi le plus beau des métiers, ce qui ne signifie pas nécessairement que ses conditions d'exercice soient idéales...

Ce qui a fondamentalement changé ce sont les conditions administratives de fonctionnement des établissements et les conditions matérielles des activités d'enseignement et de recherche. Pour le dire d'un mot, plus l'autonomie était affichée dans les textes, moins elle était assurée dans la réalité et le quotidien, aussi bien l'autonomie de gestion et pédagogique des établissements que l'indépendance fonctionnelle de professeurs.

Le Conseil constitutionnel a, dès 1969, affirmé un principe constitutionnel d'indépendance de professeurs d'université dont il a vu légitimement l'expression dans la grande loi sur l'université de 1896 ; il signifie que, toutes les décisions relatives à la carrière des professeurs ne peuvent être prises que par des organes assurant une représentation, propre et authentique de ceux-ci, c'est-à-dire composés de professeurs d'un rang au moins égal et de la même discipline.

Ce sont, avec le monopole de collation de grades, les bases constitutionnelles du droit universitaire français. Elles ont été malheureusement bousculées par la dernière loi Pécresse : procédures de nomination, de détachement, de mutation, etc. n'assurant pas le respect de cette indépendance. Un recours devant le Conseil d'État a été déposé contre un décret mettant en œuvre ces solutions pour la partie non couverte par la loi.



J. Robert



Y. Gaudemet

Ajoutons que le refus de particulariser la réglementation des études, des carrières, des procédures d'examen et de sélection, des modalités de recherche selon les disciplines au bénéfice d'une réglementation uniforme est fondamentalement contre nature et ne peut aboutir qu'à tirer l'ensemble du système vers le bas.

*George Bermann* : Aux États-Unis la question est tout à fait tranchée. L'indépendance est la pierre angulaire de l'enseignement supérieur du droit. Tous les contrôles de l'Université sont de la responsabilité globale du doyen, entouré de ses enseignants, même dans les universités publiques. Chaque établissement se contrôle sans l'intervention d'éléments extérieurs. L'indépendance se trouve protégée aussi sur le plan individuel par le système de titularisation, lequel est souvent critiqué, mais s'avère fortement durable. De toute façon, le critère d'indépendance n'est jamais critiqué.

*Yves Gaudemet* évoque alors un article du professeur André Prüm (Luxembourg) sur la liberté académique en droit comparé et étranger où il fait une distinction entre les pays où cette indépendance est consacrée par la Constitution comme en droit français et ceux où cette consécration intervient par la jurisprudence et aux USA par une décision de la Cour suprême... Pour *Jacques Robert* la sécurité de l'emploi est un élément de l'indépendance.

*Uwe Blaurock* déclare qu'en Allemagne la situation est similaire. Le professeur titulaire est fonctionnaire de l'État, le président de l'université peut intervenir dans le système d'évaluation scientifique, l'universitaire a l'obligation de se procurer des moyens supplémentaires. À cet effet plusieurs fondations existent qui décident de la poursuite de l'aide en cas de réponse positive ; si cette réponse est négative il faut obtenir des résultats. Le système de surveillance est très efficace. En ce qui concerne les universitaires être expert dans une fondation s'avère très important.

Pour *John Cartwright*, une loi de 1988 en Grande-Bretagne parle expressément de la liberté académique, mais en conséquence de cette loi dans toutes les universités, dans toutes les disciplines, s'appliquent de nos jours, les mêmes règles disciplinaires fondamentales, voire – pour la première fois - la possibilité de licenciement économique pour les professeurs nommés après 1987, ce qui est donc maintenant possible, mais assez rare. En Grande-Bretagne les enseignants ne sont pas fonctionnaires et il n'existe pas de concours national tel l'agrégation. C'est un marché libre avec cependant la nécessité d'un régime disciplinaire. Chaque université peut décider librement sur toutes les questions telles le contrôle sur l'enseignement (nombre d'heures ; méthode d'évaluation interne) et la recherche, les obligations éventuelles d'administration dans la faculté, la limite des activités en dehors de l'université... Il existe des évaluations externes, et sur la recherche et sur l'enseignement,

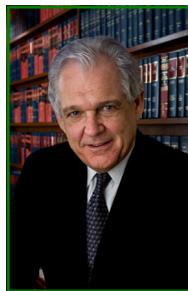
mais cette évaluation s'impose aux universités, non (sauf indirectement bien sûr) aux universitaires individuels.

*Yves Gaudemet* ajoute, qu'en France, et pour les Faculté de droit, après un concours difficile, on commence la carrière ; et la façon d'exercer le métier relève avant tout de la conscience professionnelle de chacun, sous le contrôle permanent des étudiants et de milieux juridiques. *Jacques Robert* précise que le doyen et le président d'université n'ont qu'un rôle moral de pression individuelle. Par contre dans certaines grandes écoles, si un bon étudiant a une mauvaise note dans une matière, on réunit les professeurs, l'étudiant et le collègue intéressé pour une discussion. S'il existe dans l'université un certain contrôle, ce n'est certainement pas – et heureusement ! - sur le contenu de l'enseignement des professeurs, mais à la rigueur sur leur assiduité ! Tout repose, dans la réalité, sur la « conscience professionnelle » de chacun.

*Marie Goré*, professeur à l'Université de Paris II, intervient alors dans la discussion. Les propos tenus précédemment par le président Jacques Robert lui paraissent devoir être nuancés. Il ne faut pas douter des mérites de l'Université française. Contrairement à ce que l'on affirme trop souvent, de nombreux universitaires font leur travail sérieusement, sont attentifs aux étudiants, et s'investissent dans des tâches administratives, même si souvent ils sont contraints de se tourner en même temps vers des activités plus rémunératrices qui, au demeurant, peuvent enrichir leurs recherches. De son point de vue, le taux d'échec des étudiants en première année, trop souvent reproché aux universitaires par tous les partis politiques, qu'ils soient de droite ou de gauche, prouve au contraire qu'en France les enseignants font bien leur travail, puisqu'aucune sélection ne peut avoir lieu avant.

De plus, il ne faut pas négliger le recrutement du professeur d'université. Si l'on s'en tient au droit, le concours de l'agrégation est un concours national - garantie de qualité et d'indépendance - très difficile. C'est tout le contraire d'un recrutement local, souvent fonction du nombre de publications, et pas toujours de leur qualité. Que dire aussi du mode de notation des étudiants. La France utilise toute la palette de notes de 20 à 0, à laquelle s'ajoute une double correction, gage du sérieux et de l'égalité entre les étudiants, alors que souvent certaines universités américaines requièrent « une moyenne » dans laquelle toute correction doit se situer : l'universitaire mettra B+ à toutes les copies, la moyenne est obtenue et la correction achevée. Et il ne sera pas possible de valoriser les bonnes années ou de sanctionner les moins bonnes !

Enfin, *Marie Goré* rappelle que la doctrine française est de très grande qualité alors même qu'elle travaille dans un cadre artisanal. Point d'assistants pour faire des recherches à sa place : toute la recherche est du début



G. Bermann

jusqu'à la fin l'œuvre exclusive de l'universitaire. Point d'étudiants réalisant les notes de bas de page pour le professeur. Recherche synthétique et non une recherche quantitative qui reprend -souvent mais pas toujours certes- des idées déjà usées ailleurs. Il faut donc cesser de dénigrer l'Université française. Tout au plus dira-t-on, c'est une évidence, que la doctrine française pêche par l'absence de diffusion de celle-ci en raison du déclin de la langue française auquel les pouvoirs publics ont, depuis longtemps, largement contribué. C'est sur ce point qu'il faut se concentrer avec des revues bilingues comme celle que vient, opportunément, de créer en ligne l'Association Henri Capitant des amis de la Culture Juridique Française.

*Jacques Robert* ne met pas en doute la valeur de l'enseignant et du concours d'agrégation, ce qui le gêne c'est qu'à partir du moment, entre 25 et 30 ans, où vous êtes agrégé vous pouvez faire absolument ce que vous voulez et que vous avez toujours le même diplôme en fin de carrière, comme si, depuis, vous n'aviez rien fait.... Mais faire carrière est-il compatible avec l'indépendance?

*Yves Gaudemet* ajoute qu'il existe en France plusieurs modes de recrutement : -par un concours national : en droit, en médecine, en économie, - par recrutement contractuel pour les grandes écoles type Sciences Po; - par qualification pour d'autres.

Aux États-Unis, déclare *George Bermann*, les professeurs en fonction choisissent les nouveaux recrutés, mais ce système ne prévient en rien l'indépendance. *John Cartwright* se demande en quoi le concours d'agrégation change-t-il ensuite l'indépendance. La méthode de nomination et l' (in)existence des contrôles formels et informels pendant la carrière, sont des questions différentes. S'il existe en France la possibilité d'un certain manque d'assiduité après la nomination, celle-ci existe aussi en Grande-Bretagne ou ailleurs où le recrutement est libre. *Marie Goré* précise qu'en droit le concours est basé sur la qualité scientifique et intellectuelle ; lors du recrutement d'autres facteurs entrent en compte, qui peuvent être liés aux travaux, mais il n'existe pas de remise en cause. L'universitaire français est très solitaire.

*André Legrand*, professeur émérite à l'Université de Paris X Nanterre, ancien président, intervient alors car il estime que ce problème de recrutement est important dans la mesure où il conduit à un système de carrière. Il n'existe pas de différence, que ce concours soit national ou non. Ce qui est important c'est la gestion de la carrière par des pairs et non par des politiques. C'est une différence avec la magistrature dont la carrière dépend du pouvoir politique. Il n'est pas évident que dans la nouvelle loi toute considération politique soit écartée. *Jacques Robert* déclare que les magistrats font une carrière, pas les universitaires. C'est la rançon de leur indépendance. La gestion des promotions en droit existe pour

les jeunes professeurs, dans les autres disciplines, ensuite se pose le problème de faire une carrière, ajoute *André Legrand*.

En Allemagne, déclare *Uwe Blaurock*, la carrière se déroule selon le schéma suivant : une habilitation dans une université, puis un concours pour une autre université. Si l'on est professeur titulaire, il est possible de ne pas changer d'université, mais en fait il est nécessaire de changer souvent d'université si l'on veut faire une carrière et obtenir une meilleure situation financière. Aux États-Unis, même si le titre ne change pas, ni le statut, on fait carrière car on veut progresser, poursuit *George Bermann*. *Jacques Robert* ajoute que c'est un problème de notoriété.



U. Blaurock

Par contre, en Grande-Bretagne, déclare *John Cartwright*, on a une carrière car le titre change. Selon le modèle traditionnel, on commence comme *lecturer*, puis comme *senior lecturer* puis comme *reader* et enfin vers, peut-être, les 50 ans on peut être nommé *professor*. Cela peut varier car chaque université organise ce processus de carrière comme elle l'entend. Par exemple, il y a des universités qui ont récemment changé leur processus afin de conférer à tous les universitaires le titre de *professor* avec des variations pour les moins expérimentés comme *associate professor*... On peut changer d'université car en changeant de titre on change de barème ; certains enseignants peuvent négocier un supplément et il peut y avoir de grandes différences même du simple au double. C'est un marché libre. *Uwe Blaurock* ajoute que la situation est semblable en Allemagne.

*Marie Goré* interroge les universitaires des pays étrangers pour savoir s'ils surveillent – comme on le fait chez nous – la parution du classement de Shanghai : la réponse est éloquent ; il semblerait que tous l'ignorent. *Yves Gaudemet* en tire la conclusion que ce classement fait d'ailleurs selon des critères scientifiques purs pour les sciences dites « exactes » et non pour les sciences « humaines », n'apporte aucune justification à la politique actuelle d'administration directe et de regroupement autoritaire des établissements ...

## 2. Mode de recrutement des étudiants

*Jacques Robert* aborde alors le problème du nombre des étudiants et de la mission de l'université. Faut-il choisir ses étudiants ? Ce qui semble presque plus facile dans les petites universités est impossible à Paris où l'étudiant est perdu dans la masse et où il semble que l'universitaire passe à côté d'une part fondamentale de l'enseignement. L'étudiant en difficulté n'est pas repéré, est mal orienté, les seules relations humaines se situant entre l'assistant et les étudiants dans la séance de travaux dirigés.

Pour *George Bermann* c'est une préoccupation qui n'est pas partagée aux États-Unis, car dans chaque année il y a environ 360 étudiants sélectionnés. L'étudiant est exigeant et dès son arrivée à l'université un professeur lui est affecté.

En Grande-Bretagne, poursuit *John Cartwright*, on sélectionne les étudiants. À Oxford et Cambridge, la sélection est plus intense : ce sont les enseignants dans les Collèges qui choisissent leurs propres étudiants en fonction de leurs notes scolaires et de leur aptitude aux études en droit, jugée au moyen d'entretiens. Dans les autres facultés de droit anglaises la situation n'est pas équivalente mais il existe toujours une sélection.

En ce qui concerne l'Université de Fribourg par exemple, *Uwe Blaurock* explique qu'il existe un *numerus clausus* et que la sélection est rare. Régulièrement, il n'y a pas plus de 100 étudiants par cours ; une part des travaux dirigés est faite par des professeurs dans des séminaires. Il précise, par exemple, qu'il fait les siens à son domicile. Il existe un système mixte.

Cependant, en France, ajoute *Yves Gaudemet*, il existe un système de sélection pour le 3<sup>e</sup> cycle, par équipes de 20 à 25 étudiants sélectionnés personnellement par les professeurs. On se préoccupe de leur carrière. Quant à la masse des étudiants il est impossible de les sélectionner selon les critères des grandes écoles ? La sélection est progressive tout au long du cursus universitaire. C'est un autre système de sélection par rapport à celui des grandes écoles ou des études en médecine où il existe une sélection sévère en 1<sup>ère</sup> année. Il considère que, pour le droit, la sélection à l'entrée n'est pas la meilleure solution. Au niveau master il y a une réglementation entre master recherche et master profession ; tous les enseignements semestriels ne sont pas indispensables pour tous les étudiants.

### 3. La place des universitaires dans la vie civile

*Jacques Robert* aborde le troisième point de la table ronde, celui de l'apport de l'universitaire à la vie nationale (politique, civile, sociale) de son pays. Longtemps les universitaires et plus particulièrement les juristes ont eu un rôle important dans la vie civile. Il se demande si la situation actuelle de « non participation globale » est imputable aux universitaires eux-mêmes.

Pour *George Bermann* le contraste est dramatique entre le système américain et le système français. Les professeurs de droit participent régulièrement à la vie politique, économique et sociale en même temps qu'ils poursuivent leurs carrières universitaires. À certaines époques, comme la nôtre, ils se trouvent en détachement, remplissant des fonctions publiques très significatives. Par exemple, pas moins de quatre de mes collè-



J. Cartwright

gues sont entrés dans l'administration du Président Obama à Washington D.C. pour y rester en détachement à moyen terme. On considère que de telles expériences contribuent à la longue à la richesse intellectuelle de l'enseignement universitaire. Pour *John Cartwright*, la question ne se pose pas dans les mêmes termes ; ce sont rarement des professeurs qui y participent mais plutôt des ex-étudiants comme par exemple Tony Blair et de nombreux autres ministres et hommes/femmes politiques. L'enseignement est plus tourné vers la recherche.

La situation, en Allemagne, est semblable à celle de l'Angleterre, le professeur est un chercheur non un politicien. *Uwe Blaurock* ajoute cependant que de nombreux professeurs siègent au Tribunal constitutionnel fédéral et dans les cours d'appel des Länder.

En France, antérieurement, poursuit *Jacques Robert*, 2 ou 3 professeurs siégeaient dans un certain nombre de postes pour la préparation de textes législatifs et, dans la pratique, comme au Conseil supérieur de la magistrature voire à la Cour de cassation. Il faut admettre qu'il n'existe sans doute plus, dans le milieu universitaire, d'esprit de corps. Par rapport à certains corps il est sûr que les universitaires souffrent d'un déficit mais ils sont présents autrement. *Marie Aimée Latournerie*, président de section honoraire au Conseil d'État, ajoute qu'il y a d'autres universitaires, en dehors des juristes, présents dans la cité ; avant l'action il y a la pensée, les idées. Beaucoup des idées dans l'administration française viennent des professeurs. Bien entendu elle admet que l'esprit de corps joue, mais l'influence réelle ne peut se mesurer au nombre de postes occupés. Alors pourquoi ces batailles acharnées autour des grandes fonctions entre les corps, interroge *Jacques Robert* ? Il rappelle qu'il y avait toujours un professeur de droit au Conseil constitutionnel. Combien en restent-ils dans les ambassades, les cabinets ministériels, les juridictions internationales ?

*Bénédicte Fauvarque Cosson* précise que la mission de l'universitaire est l'enseignement et par là il exerce une influence, non seulement en France mais en Europe et dans le monde.

\*\*\*

Les multiples échanges avec l'auditoire ont montré à quel point les problèmes traités étaient semblables partout, même si les solutions qui y ont été apportées diffèrent quelque peu. À ce titre, il conviendrait sans doute que la France s'interroge sur sa singularité qui n'est pas toujours porteuse d'excellence.



# Faculté Internationale de Droit Comparé



La Faculté internationale de droit comparé, créée en 1961 sous l'égide de l'Association internationale de droit comparé auprès de la Faculté de droit de Strasbourg, est la plus ancienne institution européenne d'enseignement universitaire du droit comparé et des grands systèmes juridiques contemporains.

Depuis sa fondation, et bien avant la globalisation internationale des échanges, la Faculté internationale de droit comparé a été animée par une forte conviction : la formation d'un juriste national ne pourrait prétendre être complète sans une connaissance des droits étrangers et de leurs particularismes. Au moment où les échanges marchands et financiers connaissent, dans le monde, une croissance spectaculaire qui aboutit à relativiser peu à peu les frontières, le juriste peut encore moins se contenter de demeurer dans son seul cadre national. Celui-ci connaît, lui aussi d'ailleurs, des influences externes puissantes, soit par le biais des normes internationales (résolutions du Conseil de Sécurité, traités internationaux) et européennes (Conseil de l'Europe, Union européenne), soit par le recours à des institutions ou à des solutions empruntées d'autres droits que le droit national, qui montrent la perméabilité des ordres juridiques nationaux, et qui attestent de l'influence que peuvent exercer certains systèmes sur d'autres.

Le droit comparé est ainsi devenu, depuis la fondation de la Faculté internationale de droit comparé, un outil consacré des politiques législatives nationales, comme on a pu l'observer, tout spécialement dans les pays d'Europe centrale et orientale, depuis 1989.

Les enseignements de la Faculté internationale de droit comparé – délivrés en français et en anglais – sont réalisés, depuis l'origine, par des équipes plurinationales de professeurs, provenant des universités des différents grands systèmes de droit. Il s'adresse à des étudiants qui possèdent déjà une culture juridique de base, et qui se trouvent en fin de 2<sup>e</sup> cycle (Licence ou Master) ou en 3<sup>e</sup> cycle (postgraduates, doctorants).

La Faculté tient habituellement chaque année une session de printemps à Strasbourg, d'une durée de trois semaines, qui comprend généralement un 1<sup>er</sup> et un 2<sup>e</sup> cycle et parfois un 3<sup>e</sup> cycle. Une session d'été est, autant que possible, organisée auprès d'une université étrangère qui accepte d'accueillir, pendant 3 semaines, les cycles qui peuvent y être organisés. La dernière, l'été dernier, a eu lieu à Bucarest (Roumanie) du 3 au 21 août.

Les enseignements du premier cycle, cycle d'initiation, ont pour objet de familiariser les étudiants avec la diversité des principaux régimes juridiques du monde ainsi qu'à la problématique et aux difficultés de la comparaison entre ordres juridiques procédant de systèmes de droit différents.

Les enseignements du deuxième cycle ont pour objet d'étudier en parallèle plusieurs thèmes de droit public comme de droit privé (pour autant que cette opposition ait une pertinence universelle !) à travers la comparaison entre différents ordres et familles de droit, il s'agit de montrer le droit comparé et action, par l'utilisation de la méthode comparative ciblée sur plusieurs thèmes.

Le troisième cycle, qui n'est pas organisé chaque année, s'attache à travailler un seul thème, à travers des angles de vues thématiques, et à travers le prisme des différents ordres, familles et systèmes juridiques. Les étudiants collectent des informations et des matériaux documentaires sur le sujet retenu dans leurs droits nationaux et les confrontent, avec l'aide et l'encadrement des professeurs, dans des séminaires où l'accent est mis sur une participation interactive et collective, plus que sur un enseignement magistral et unilatéral. Les derniers thèmes retenus ont été, par exemple : *la Convention de Vienne sur la vente internationale, l'indépendance et l'impartialité du juge en droit comparé, la responsabilité*

**Droit comparé**  
**Une**  
**institution**  
**\***  
**Une session**

*médicale en droit comparé, la propriété mobilière en droit comparé.*

Depuis sa fondation, la Faculté internationale a accueilli plus de 5000 étudiants de tous les pays d'Europe et d'un certain nombre de pays extra-européens (Etats-Unis, Canada, Colombie, Mexique, Brésil, Chine, Japon, Iran, Algérie, Maroc, Tunisie, Côte d'Ivoire, etc...). Elle constitue un centre unique d'expérience et d'expertise dans le domaine de l'enseignement du droit comparé, reconnu par les diverses subventions publiques qu'elle reçoit. Une *Association des anciens étudiants de la FIDC* rassemble les générations d'étudiants qui s'y sont succédées et apporte son concours à diverses manifestations scientifiques et amicales.

Association internationale de droit comparé  
Faculté internationale de droit comparé Strasbourg  
Président : Jacques Robert,  
Doyen : Vlad Constantinesco (Strasbourg),  
vice-doyen : Y. Strickler (Strasbourg)

**SESSION DE PRINTEMPS 2010**  
**DROIT COMPARÉ 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles**  
**du 6 au 23 avril 2010 à STRASBOURG**

Président de la session : J.M. POUGHON, Doyen de la Faculté de Droit,  
de Sciences Politiques et de Gestion

**COURS DE PREMIER CYCLE (diplôme de droit comparé, premier cycle)**

- *Introduction au droit comparé* : E.K. BANAKAS (Norwich) ; Mme J. FLAUSS-DIEM (Amiens)
- *Le système de la Common Law* : E.K. BANAKAS (Norwich), H.J. BARTSCH (Berlin), J. HERBOTS (Leuven), G. HOHLOCH (Freiburg/Br.), J. DARBY (San Diego), D. PUGSLEY (Exeter)
- *Les droits romanistes* : M. GRAZIADEI (Turin), F. RANIERI (Sarrebruck)
- *Introduction au droit chinois* : M. PALMER (Londres), W. CHEN (Beijing)
- *Introduction au droit musulman* : Mme H. AFSHAR (York), F.P. BLANC (Perpignan)
- *Introduction aux droits africains* : Ch. N'TAMPAKA (Namur)  
(Sauf exception, les cours sont dispensés en langue française et anglaise)

**COURS DE DEUXIÈME CYCLE (diplôme de droit comparé, deuxième cycle)**

- *Les contrats en droit comparé* : F. RANIERI (Sarrebruck)
- *Droit des sûretés réelles mobilières en droit comparé et en droit uniforme* : A. GARRO (New York)
- *Les libertés publiques en droit comparé* : J. ROBERT (Paris)
- *Le droit international comparé des droits de l'homme* : C.L. POPESCU (Bucarest)
- *Le chef d'Etat dans les pays d'Europe de l'Est* : Z. PETERI (Budapest)
- *L'exception d'inconstitutionnalité en droit comparé* : Mme S.E. TANASESCU (Bucarest)
- *Les successions en droit comparé* : R. FRANK (Freiburg/Br.)
- *La preuve pénale en droit comparé* : Mme J. LELIEUR (Rouen)  
(Cours dispensés en langue française)



*Pour tous renseignements, inscriptions et demandes de bourses, s'adresser au*  
Secrétariat de la Faculté internationale de droit comparé -  
11 rue du Maréchal Juin  
BP 68  
F - 67046 STRASBOURG CEDEX  
tél. 00 (0)3 88 14 30 12  
fax 00 (0)3 88 14 30 14  
courriel : [nicole.dilello@unistra.fr](mailto:nicole.dilello@unistra.fr)

## ANNONCES

### PRIX DE THÈSE 2008-2009 du CFDC

Lors de la réunion des Organismes français de droit comparé, qui s'est tenue le 15 janvier 2010, le jury, présidé par Mme Marie Goré, professeur à l'Université de Paris II Panthéon-Assas et M. Etienne Picard, professeur à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, a décerné les prix suivants :

#### Prix de thèse 1<sup>er</sup> prix ex æquo

- ◆ Simone GLANERT, *De la traductibilité du droit*
- ◆ Valérie PARISOT, *Les conflits internes de lois*

#### 2<sup>ème</sup> prix

Aurélie BINET-GROSCLAUDE, *L'avant-procès pénal : étude comparée Angleterre-France*

#### Prix de mémoire 1<sup>er</sup> Prix

Benjamin HERISSET, *La Sharia à Singapour : institutions administratives et institutions conjugales*



Centre français de droit comparé

28 rue Saint-GUILLAUME  
75007 Paris

Téléphone : (33) 01 44 39 86 29

Fax : (33) 01 44 39 86 28

www.centrefdc.org

#### CONTACT:

ALLETTE VOINNESSON  
cfdc@legiscompare.com

## BRÈVES

### SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

#### Collection « UMR de droit comparé de Paris »

- vol. 17 : **Actualité du droit public comparé en France et en Allemagne**, sous dir. D. Capitant & K-P. Sommermann, Juillet 2009, 221 p. 32 € ISBN 978-2-908199-78-9, 32€
- vol. 18 : **Regards croisés sur l'internationalisation du droit: France-États-Unis. Réseau « ID » franco-américain**, sous dir. M. Delmas-Marty & S. Breyer, Novembre 2009, 226 p., 35 € ISBN 978-2-908199-79-6
- vol. 19: **Cour de justice et justice pénale en Europe**, sous dir. G. Giudicelli-Delage & S. Manacorda, Février 2010, 323 p., 42 € ISBN 978-2-980199-82-6

#### Collection « Colloques »

- vol. 12 : **La responsabilité du chef de l'Etat**, Octobre 2009, 197 p. 28 € ISBN 978-2-908199-80-2

### DERNIÈRES PUBLICATIONS

#### Collection « Droit privé comparé et européen »

- Regards comparatistes sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription**, sous dir. John Cartwright, Stefan Vogenauer & Simon Whittaker, Janvier 2010, 730 p., 35 €, 2010, ISBN 978-2-908199-81-9
- Le Code civil brésilien, édition bilingue brésilien/français**, Société de législation comparée & Instituto brasileiro de direito comparado, sous dir. Arnaldo Wald, Juillet 2009, 614 p., 35 € ISBN 978-2-908199-77-2

Pour toute commande s'adresser à la  
Société de législation comparée  
Luisa Bouchibi : Fax: 33 (0)1 44 39 86 28  
E-mail: [bouchibi@legiscompare.com](mailto:bouchibi@legiscompare.com)  
[www.legiscompare.com](http://www.legiscompare.com)

